

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 01573

Numéro SIREN : 552 136 780

Nom ou dénomination : COLGATE-PALMOLIVE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 43614

COLGATE-PALMOLIVE SERVICES SA
Société Anonyme au capital de 344.201.164 euros
Siège social est à Colombes (Hauts de Seine)
9-11, rue du Débarcadère
552 136 780 RCS NANTERRE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte
du 16 septembre 2020

Le 16 septembre 2020 à 10 heures, conformément aux ordonnances n°2020-318 et n°2020-321 du 25 mars 2020 et au décret n°2020-418 du 10 avril 2020, prorogé par le décret n°2020-925 du 29 juillet 2020, pris dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, l'Assemblée Générale Mixte de la Société Anonyme COLGATE-PALMOLIVE SERVICES, s'est tenue par vidéoconférence, sur convocation du Conseil d'Administration, suivant les formes prescrites par la loi et les statuts.

Monsieur Gérald Mastio préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Conformément à la convocation susvisée, le Président du Conseil d'administration indique que la réunion de l'Assemblée Générale est retransmise en continu par visioconférence.

La société Colgate-Palmolive International LLC, succursale française, est représentée par Monsieur Gérald Mastio.

Messieurs les Commissaires aux comptes, PricewaterhouseCoopers, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Comité Social et Economique, représenté par Madame Véronique Baillargeat, est présent.

Monsieur Miguel Videira Pimentão et Monsieur Stéphane Michelot assistent également à la réunion par visioconférence.

Il a été dressé une feuille de présence, émargée par chacun des actionnaires présents ou représentés. Le Président de séance indique que les actionnaires présents par conférence téléphonique ou visioconférence régulariseront ultérieurement la feuille de présence.

Monsieur Miguel Videira Pimentão assure la mission de scrutateur.

Monsieur Stéphane Michelot est désigné comme secrétaire.

Le bureau, après vérification de la feuille de présence et des pouvoirs, constatant que 2 actionnaires, représentant 14 965 268 actions sont présent ou représentés, décide que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président déclare en conséquence que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires le dossier de l'Assemblée comportant les documents requis par la loi et par les statuts. Il déclare que

toutes les prescriptions de la loi et des statuts relatives à l'information des actionnaires et du Comité Social Economique ont été observées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle l'ordre du jour :

A titre ordinaire :

1. Lecture du rapport de gestion sur l'exercice 2019, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et des rapports des commissaires aux comptes. Examen et approbation des comptes annuels. Quitus aux Administrateurs.
2. Affectation du résultat
3. Ratification de la cooptation d'un administrateur
4. Renouvellement des mandats d'administrateurs
5. Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes titulaires
6. Non renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes suppléants
7. Approbation des conventions visées aux articles L.225.38 et suivants du Code de commerce
8. Pouvoirs
9. Questions diverses

A titre extraordinaire :

10. Modification des statuts relative à l'organisation des séances du Conseil d'Administration par consultation écrite dans les cas prévus par la loi

Le Président de séance fait donner lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes puis ouvre la discussion.

Le Président informe l'Assemblée Générale que depuis l'établissement du rapport de gestion et l'arrêté des comptes, le Conseil d'Administration s'est réuni afin de décider de la recapitalisation de Colgate-Palmolive Sénégal SA d'un montant de quatre milliards cent trente-deux millions cinq cent vingt-cinq mille (4.132.525.000) francs CFA. Cette opération de recapitalisation sera suivie de la fermeture définitive de l'entité Colgate-Palmolive Sénégal SA.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

A titre Ordinaire :

1^{ère} résolution

L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Conseil et des rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2019,
- pris connaissance des comptes annuels de la Société,

Approuve ces comptes annuels arrêtés à la date du 31.12.2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

2^{ème} résolution

L'Assemblée Générale approuve les propositions du Conseil d'Administration concernant l'affectation du bénéfice de l'exercice comme suit:

• Report à nouveau à l'ouverture	€ 899 100
• IRCM Polynésie Française	(€ 83 090)
• Résultat 2019	€ 40 293 166
• Dividende (€ 2,00 par action)	(€ 29 930 536)
• RAN au 31/12/2019 après affectation	€ 11 178 640

Le dividende de €2,00 par action sera mis en paiement au plus tard le 30 septembre 2020.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

<i>2019 au titre de 2018</i>	€ 2,88	par action,	éligible à la réfaction de 40% prévue par l'article 243bis du CGI.
<i>2018 au titre de 2017</i>	€ 4,70	par action,	éligible à la réfaction de 40% prévue par l'article 243bis du CGI.
<i>2017 au titre de 2016</i>	€ 4,00	par action,	éligible à la réfaction de 40% prévue par l'article 243bis du CGI.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

3^{ème} résolution

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation de Mr. Gérald Mastio comme administrateur, ce dernier ayant été coopté lors du Conseil d'Administration du 16 décembre 2019, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

4^{ème} résolution

L'Assemblée Générale constate que les mandats d'administrateurs de Gérald Mastio, Charalabos Klados, Miguel Videira Pimentão et Stéphane Michelot sont arrivés à leur terme.

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour une nouvelle période de un an, les mandats de Monsieur Gérald Mastio, Monsieur Charalabos Klados, Monsieur Miguel Videira Pimentão et Monsieur Stéphane Michelot pour une période de un an, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020.

Chaque administrateur présent ou représenté déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer ses fonctions d'administrateur.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

5^{ème} résolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de PriceWaterhouseCoopers, en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires de la société, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

6^{ème} résolution

Compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 823-1 du Code de commerce, modifié par la Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » et de la rédaction des statuts, l'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler le mandat des Commissaires aux Comptes suppléants.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

7^{ème} résolution

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société Colgate-Palmolive Services et les sociétés du groupe ayant des administrateurs communs, telles qu'elles résultent du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

A titre Extraordinaire :

8^{ème} résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la proposition de modification des statuts relative à l'organisation des séances du Conseil d'Administration par consultation écrite dans les cas prévus par la loi. Le paragraphe 3 de l'article 11 des statuts est par conséquent complété et rédigé comme suit :

« Conformément à l'article L225.37 du Code de Commerce, les délibérations, autres que celles relatives à l'établissement des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion, peuvent être prises par visioconférence ou télécommunication, si ces techniques permettent la retransmission en continu des débats et à condition que ces moyens permettent l'identification et garantissent la participation effective du ou des administrateurs. En cas de survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé le déroulement de la séance, le procès verbal fera état de cet incident.

Par ailleurs, les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce (nomination provisoire des membres du Conseil), au dernier alinéa de l'article L. 225-35 (autorisation des cautions, avals et garanties données par la société), au second alinéa de l'article L. 225-36 (décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi et les règlements) et au I de l'article L. 225-103 (convocation de l'assemblée générale) ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

9^{ème} résolution

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h38.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance



Le Secrétaire

Le scrutateur

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

COLGATE – PALMOLIVE SERVICES
Société Anonyme au capital de 344.201.164 Euros
Siège Social à Colombes (92700)
9-11, rue du Débarcadère
R.C.S NANTERRE B 552 136 780

STATUTS

**Mise à jour conformément aux délibérations
de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 septembre 2020
(article 11)**

CERTIFIES CONFORMES

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. B. S.', is written over the text 'CERTIFIES CONFORMES'.

COLGATE – PALMOLIVE SERVICES
Société Anonyme au capital de 344.201.164 Euros
Siège Social à Colombes (92700)
9-11, rue du Débarcadère
R.C.S NANTERRE B 552 136 780

STATUTS

Article 1er :

La société est de forme anonyme.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet

- l'exploitation industrielle et commerciale :

- de tous savons, détergents, produits de nettoyage et d'entretien, cosmétiques, parfums, articles de toilette, dentifrices ;
- de tous produits chimiques, pharmaceutiques et d'hygiène ;
- de tous produits de droguerie, quincaillerie, épicerie, bibeloterie, bazar ;
- de tous produits et denrées alimentaires, de toute nature et sous toute forme;
- ainsi que de tous objets connexes et accessoires, l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

- la participation à toutes entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en France, dans les territoires français d'outremer, ou à l'étranger, aux activités ci-dessus mentionnées.

La société a également pour objet, la fourniture de services aux sociétés appartenant à son groupe en France ou à l'étranger, dans les domaines suivants:

- marketing, finance, gestion, comptabilité, juridique, ressources humaines et informatique, services généraux, assistance dans le domaine industriel et technique, et plus généralement, toute prestation se rapportant aux services ci-dessus.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : COLGATE-PALMOLIVE SERVICES.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à Colombes (92700), 9-11 rue du Débarcadère.

Article 5 - Durée

La durée de la société est prorogée pour se terminer au 30 juin 2067, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Article 6 – Capital Social

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1997, le capital social a été :

- porté de 38.191.650 à 56.329.350 frs par création de 120.918 actions nouvelles de 150 frs chacune,
- puis réduit à 41.398.650 frs après annulation de 99.538 actions anciennes.

Il est maintenant constitué de 275.991 actions de valeur nominale de 150 frs.

Il avait été porté :

- de 15.000.000 à 27.945.000 par décision de l'AGE du 9/02/90
- à 29.092.500 par décision de l'AGE du 27/06/91
- à 29.929.950 par décision de l'AGE du 26/06/92
- à 38.191.650 par décision de l'AGE du 28/12/95

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Avril 2001, le capital social est fixé à la somme de 6.347.793 euros. Il est divisé en 275.991 actions de 23 euros de valeur nominale.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Courbevoie du 19 mars 2001, COLGATE-PALMOLIVE INTERNATIONAL INC. a fait apport de la pleine propriété des 820.000 actions composant le capital de la société de droit danois COLGATE-PALMOLIVE A.S. dont le siège social est à Smedeland 9, 2600 GLOSTRUP (Danemark)

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 avril 2001 a approuvé l'apport en nature susvisé et a augmenté le capital de la société d'une somme de 325.999.999 euros au moyen de l'émission de 14.173.913 actions de 23 euros de valeur nominale chacune, attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juillet 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de onze millions huit cent cinquante-trois mille trois cent soixante-douze euros (11.853.372 €), pour être porté de trois cent trente-deux millions trois cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-douze euros (332.347.792 €) à trois cent quarante-quatre millions deux cent un mille cent soixante-quatre euros (344.201.164 €), par voie de création de cinq cent quinze mille trois cent soixante-quatre (515.364) actions nouvelles, émises en rémunération de la réalisation des apports par la société COLGATE-PALMOLIVE INTERNATIONAL LLC à la Société des droits sociaux représentatifs de 100 % du capital social, de 100 % des droits de vote et de 100 % des droits aux dividendes des sociétés GABA SAS et GABA VEBAS. Le capital social est

fixé à la somme de trois cent quarante-quatre millions deux cent un mille cent soixante-quatre euros (344.201.164 €), montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en quatorze millions neuf cent soixante-cinq mille deux cent soixante-huit 14.965.268 actions de vingt-trois euros (23 €) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 7 – Libération des actions

- 1) - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

- 2) - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8 – Forme des titres

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans des comptes tenus par la société.

Article 9 – Transmission et indivisibilité des actions

- 1) - La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- 2) - I / Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, encore, la cession sera libre lorsque le cessionnaire proposé sera la filiale, la société mère, une autre filiale de la société mère, ou le successeur légal ou ayant droit par suite de fusion d'une société actionnaire qui proposerait cette

cession ; le terme « filiale » pour les buts du présent article signifie une société dont 50 % au moins du capital est contrôlé par la société cédant les actions et le terme « société mère » signifie une société qui contrôlerait 50 % au moins du capital de la société cédant les actions.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

II – A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les concessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV – A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843 –4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

V – La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant , racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI – Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

VIII – La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 – Conseil d'administration

1 – La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

2 – La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 – Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 11 – Délibérations du conseil

1 – Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

2- Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Le président de séance n'a pas voix prépondérante en cas de partage de voix.

3 - Conformément à l'article L225.37 du Code de Commerce, les délibérations, autres que celles relatives à l'établissement des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion, peuvent être prises par visioconférence ou télécommunication, si ces techniques permettent la retransmission en continu des débats et à condition que ces moyens permettent l'identification et garantissent la participation effective du ou des administrateurs. En cas de survenance éventuelle d'un incident technique ayant perturbé le déroulement de la séance, le procès-verbal fera état de cet incident.

Par ailleurs, les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce (nomination provisoire des membres du Conseil), au dernier alinéa de l'article L. 225-35 (autorisation des cautions, avals et garanties données par la société), au second alinéa de l'article L. 225-36 (décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi et les règlements) et au I de l'article L. 225-103 (convocation de l'assemblée générale) ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Article 12 – Pouvoirs du conseil

Le conseil détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 – Président du conseil d'administration

1- Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, personne physique dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une période qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2- Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président reçoit communication par l'intéressé, des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 14 – Direction générale

1- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration, et portant le titre de Directeur Général. Il peut s'agir du président du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa qui précède, lors de la cessation, pour quelque raison que ce soit, du mandat du Directeur général. Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, modifier, s'il le juge opportun, les modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du Conseil, ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la Direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

2- Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

3- Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration

4- Sur proposition du directeur général, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le directeur général à titre de directeur général délégué. Le nombre des directeurs généraux délégués peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi. Sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

5- La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue du trimestre au cours duquel il atteint son soixante cinquième anniversaire.

Article 15 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 16 – Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription en compte de l'actionnaire cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance par voie postale ou par voie électronique. Toutefois, ne seront pris en compte que les votes par correspondance parvenus à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée, ainsi que les votes par voie électronique reçus par la société la veille de la réunion avant 15h00, heure de Paris.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote par correspondance, sauf s'il est dérogé à ce principe par les positions réglementaires relatives au vote par voie électronique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence, si elle permet une retransmission en continu des débats.

3- Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 17 – Exercices sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale décidant de la distribution d'un dividende a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire ou un paiement en actions.

Article 19 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Si aucun administrateur n'était en fonction, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, ou si la société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une action.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'étendre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers, ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce contre des titres ou des espèces ou rémunération quelconque.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société. Cette assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci ; et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonction de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son président ; elle

confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée lorsqu'ils en sont requis par un groupe d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social, et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'assemblée.

L'assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

Après l'extinction du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actionnaires.

Article 20 – Contestation

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

